

Ruhengeri.

No 113/ 02355 / 1714 /B.9.1.

Annexe : 1

OBJET :
Indemnité d'hébergement.

TRANSMIS copie pour information à MM. :
- les Résidents (deux);
- les Chefs de Service (tous);
✓ - les Administrateurs de Territoire (tous)
en leur demandant de bien vouloir en
informer le personnel sous leurs ordres.

No 1134	<i>Mabur</i>
DATE	-9.IV.1960
PAR	<i>ASA</i>
VISAS	

Usumbura, le 24 mars 1960.-
Le Résident Général,
p.o.
Le Chef de Service a.i.,
J. DECAUX,

/ COPIE /

CONGO BELGE
GOUVERNEMENT GENERAL
1ère DIRECTION GENERALE
3me DIRECTION
(PERSONNEL)

Léopoldville, le 27 - II - 1960.

N° 1311/135

Ruhengeri



2127

TRANSMIS copie, pour information, à
Monsieur le Secrétaire Provincial à
Usumbura, avec en annexe copie du
message-avion n° 113/153 du 4 février
1960 de Mr. le Secrétaire Provincial de
la Province du Kasai.

MESSAGE - AVION

PROSEC LULUABOURG

R.V.M.A. n° 113/153 du 4 février 1960 concernant indemnités
de logement et d'hébergement :

- 1) Agent métropolitain hébergé par ses parents.
Marque accord sur votre interprétation reprise in fine
du point 1 de votre message-avion précité.
- 2) Réponse être négative. Ordonnance être signée incessam-
ment abrogeant à partir du 1/1/60 indemnité d'hébergement
- 3) Agents métropolitains occupant leur propre maison.
Accord sur votre interprétation.

Dirpers.

MESSAGE-AVION

Adresse : PERSONNEL

LEO-KALINA

N° 113/153 du 4 février 1960

R1 n° 1311/001207 du 14.1.1960 Objet : Indemnité de logement précisant indemnités d'hébergement seront comprises dans une indemnité globale dont le taux est fixé à 675 frs par mois pour tous les agents stop

L'indemnité d'hébergement cumulée avec l'indemnité de restaurant est accordée aux agents hébergés chez des tiers; l'hébergement peut être permanent dans le cas notamment d'agents qui habitent avec des membres de leur famille ou occasionnel lors déplacements service stop primo quel est la situation agent métropolitain hébergé titre permanent par ses parents pensionnés Administration et bénéficiant cumul indemnités hébergement + restaurant s'élevant à 4.606 frs par mois

Faut-il considérer que depuis le 1-1-1959 cet agent ne doit plus être indemnisé qu'à raison de 675 frs par mois stop article 60 ord. n° 13/463 du 4-9-59 portant certaines mesures d'exécution du statut précise que dans le cas d'hébergement au poste attache administratif l'indemnité d'hébergement ne peut être accordée pour plus de 15 jours et qu'à partir du 16e jour l'indemnité de logement doit être octroyée stop ces dispositions entrent en vigueur le 4-9-1959 stop considère agent ci-dessus pouvoir bénéficier indemnité logement 675 frs par mois partir 4-9-1959 et que indemnités hébergement + restaurant octroyées entre 1-1-59 et 1-11-59 lui restent acquises rf. art. 117 ord. 13/463 du 4-9-1959.

Secundo présume indemnités pour hébergement ayant lieu au cours d'un déplacement continueront être liquidées par état paiement au vu feuille de route.

Tertio agents métropolitains occupant maisons dont ils sont propriétaires avoir vu indemnités logement dont ils bénéficiaient transformées en baux après réception vl n° 1331/843/37 A du 3-4-59 stop dans ce cas indemnités logement accordées avant conclusion baux restent acquises agents intéressés suivant dispositions transitoires art. 117 ord. 13/463 du 4-9-1959.

Saurais gré connaître vos avis sur divers points soulevés ci-dessus.

(sé) PROSEC